

## Arrêt

**n° 77 725 du 22 mars 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2011 avec la référence 12555.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juin 2009, le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le 21 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 5 mai 2010. Le Conseil de céans a rejeté le recours contre cette décision par un arrêt n°52 141 du 30 novembre 2010.

1.2. Le 20 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 4 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant cette demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 10 novembre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

«

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*
- *L'intéressé nous fournit une copie de sa carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, appelé aussi Carte F, titre de séjour délivré par l'Office des Etrangers. Toutefois, ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*
- *En outre, rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou encore un tenant lieu de passeport et à le joindre à la demande en question. L'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique*
- *Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n°97.866) par des éléments pertinents.»*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15/12/1980-Article 7, alinéa 1, 1°) ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit : des principes de bonne administration et, plus particulièrement, le principe de sécurité juridique et le devoir de prudence en vertu duquel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « l'article 9 bis de la loi n'exige pas strictement qu'un document d'identité soit annexé à la demande d'autorisation de séjour mais que l'étranger concerné en dispose. [...] En l'espèce, le dossier administratif contient la copie non seulement d'un passeport marocain établi au nom du requérant mais également de sa carte d'identité nationale marocaine ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante observe que « non seulement la partie adverse disposait-elle de la copie d'un passeport marocain établi au nom du requérant ainsi que de sa carte d'identité nationale marocaine mais en outre avait-elle par le passé, sur foi des documents précités, fait délivrer au requérant une carte de séjour de membre de famille d'un ressortissant de l'Union (carte F) ainsi qu'un document spécial de séjour (annexe 35). En aucun cas le titre de séjour le cas échéant délivré au requérant comme suite à sa demande de régularisation de séjour n'aurait-il dès lors pu servir à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. [...] A tout le moins la décision entreprise n'est-elle pas adéquatement motivée sur le plan formel, en ce que la partie adverse n'expose pas les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas pouvoir tenir compte de la copie du passeport du requérant et de sa carte d'identité nationale marocaine contenue au dossier administratif ».

2.2. Sous le titre « préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante fait valoir qu' « il est présent sur le sol belge depuis plus de dix ans ; il y a été marié à deux reprises et son seul enfant y est né ; il y a séjourné légalement et y a travaillé. Un éloignement du requérant constituerait assurément une ingérence non justifiée dans le droit au respect de la vie privée du requérant, droit consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit disposer d'un document d'identité. Il observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport

ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33-35). Il souligne également que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que, sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que le document d'identité produit ne constituait pas une preuve suffisante de son identité.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a notamment joint à l'appui de celle-ci une « copie de sa carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, appelé aussi Carte F, titre de séjour délivré par l'Office des Etranger ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le fait qu'un tel titre de séjour n'est pas un document d'identité. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas au requérant, ce dernier n'ayant pas démontré son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, ni prouvé qu'il lui était impossible d'accomplir les démarches auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel le dossier administratif contenait la copie d'un passeport marocain établi au nom du requérant et de sa carte d'identité nationale, sur base desquels la partie défenderesse a délivré au requérant une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union ainsi qu'un document spécial de séjour, et que de la sorte, la partie défenderesse disposait donc de documents d'identité du requérant, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué à l'appui de cette branche du moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence.

A cet égard encore, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle : « [...] la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité; que dès

lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande; que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies [...] » (C.E. arrêt n°213.308 du 17 mai 2011).

3.1.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.2. S'agissant de la contestation par la partie requérante de la deuxième décision attaquée, citée au point 2.2., le Conseil observe qu'elle repose sur de simples allégations, aucun élément figurant au dossier administratif ou communiqué par la partie requérante dans sa requête ne permettant d'en établir la réalité. En l'occurrence, la décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS